



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 456

(1998, chapitre 54)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale

Présenté le 21 octobre 1998

Principe adopté le 21 octobre 1998

Adopté le 21 octobre 1998

Sanctionné le 21 octobre 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale pour prévoir que lorsque le poste de président de l'Assemblée nationale est vacant, l'un des vice-présidents remplace le président dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Projet de loi n^o 456

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 96 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant :

« 96. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace.

En cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de son poste, le vice-président qui est le doyen à exercer cette fonction au cours de la législature ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen comme membre de l'Assemblée ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen en âge le remplace pendant que dure l'incapacité ou la vacance. ».

2. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 117. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace.

En cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de son poste, le vice-président qui est le doyen à exercer cette fonction au cours de la législature ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen comme membre de l'Assemblée ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen en âge le remplace pendant que dure l'incapacité ou la vacance. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 1998.